

Décision

Générale

colonial

Décision n° 10-103-1905 réintégrant le sieur Roblé Toug dans ses fonctions d'Okal de la tribu des Arlah.

n° 10-103-1905

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
1 mai 1905

Numéro JO
n° 103 du 01/06/1905

Date du numéro
1 juin 1905

VISAS

Vu l'ordonnance organique du 18 Septembre 1844, rendue applicable à la Colonie Par décret du 18 juin 1884

Vu l'arrêté en date du 29 Septembre 1904, nonnoant Okal du Gouvernement le nommé Sumalar Beuh, en remplacement du nommé Roblé Toug, de la tribu Arlah, qui avait momentanément quitté son pays

Considérant que Roblé Toug, après une absence de huit mois, est revenu au milieu des siens et que ces derniers ont vivement insisté pour qu'il soit réintégré dans ses fonctions d'Okal

Vu le désir exprimé par les membres de la tribu Arlah à laquelle appartient Roblé Toug

Vu les nécessités du Service des Affaires Indigènes ;

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

Le nommé Roblé Toug, de la tribu Arlah, est réintégré dans ses fonctions d'Okal du Gouvernement en remplacement du nommé Samatar Benh. Art. 2. La présente décision aura son effet à compter du 1er mai 1905 et sera enregistrée et communiquée par tout où besoin sera.

Signé: P. PASCAL.